

Il est donc permis de penser que les parties ont renoncé aux débats succincts et partant à l'application de l'article 1066, conformément à la mention apposée sur le procès-verbal de l'audience du 5 juillet 2017.

À supposer que les parties n'aient pas renoncé aux débats succincts⁹, encore faut-il constater que ce débat est stérile dès lors que la cour est saisie de demandes qui doivent être traitées selon les formes du référé en application de l'article 1253ter/4, § 2, et que la mise en état dans le cadre du circuit long n'a pas suscité de difficultés entre les parties qui se sont accordées sur un calendrier d'échange de conclusions dès l'audience d'introduction.

En d'autres termes, que la cause suive la procédure en débats succincts qui permet en principe aux parties de déposer des conclusions jusqu'à la clôture des débats ou qu'elle suive le circuit long d'une mise en état dont les délais sont abrégés dans la procédure en référé, la cour est, en toute hypothèse, tenue d'examiner le litige avec la célérité requise.

2. L'intervention volontaire de monsieur W.

2.1. L'article 813 du Code judiciaire énonce que l'intervention volontaire est formée par requête, qui contient à peine de nullité, les moyens et conclusions.

Si, certes, monsieur W. n'a pas déposé une requête en bonne et due forme, madame D. ne soutient pas et *a fortiori* n'établit aucun préjudice procédural consécutif aux irrégularités soulevées.

Il n'y a donc pas lieu de déclarer la requête en intervention nulle.

2.2. L'intervention ne peut être reçue en degré d'appel si elle tend à obtenir une condamnation en vertu de l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire.

Monsieur W. est intervenu volontairement à la cause devant la cour à titre conservatoire. Il épouse la thèse défendue par monsieur P. Il ne forme aucune demande et lie son sort à celui de monsieur P. pour lequel il prend fait et cause, se joignant à ses conclusions.

2.3. L'intervention volontaire conservatoire permet à l'intervenant de sauvegarder ses intérêts et de tenter d'éviter le prononcé d'un jugement qui porterait atteinte à ses droits¹⁰.

La demande en intervention doit respecter les conditions de recevabilité qui lui sont propres telles que la qualité et l'intérêt à agir. Celui-ci doit être légitime, direct et personnel, matériel ou moral. Quant au caractère né et actuel, l'intérêt semble être apprécié plus soupagement dans le cadre d'une intervention conservatoire que celui d'une intervention agressive¹¹.

Le juge du fond apprécie souverainement, d'après les circonstances de la cause, l'existence d'un intérêt suffisant pour rendre l'intervention recevable.

2.4. T. est né dans un contexte particulier.

Si, dans un premier temps, le projet d'un enfant né du couple formé par madame D. B. et madame R., avec un géniteur connu, monsieur P., paraît avoir été envisagé, force est de constater que ce projet n'a pas abouti.

Monsieur P. a reconnu l'enfant avant sa naissance et a souhaité que celui-ci porte son nom. T. a donc un lien de filiation à l'égard de madame D. B. et de monsieur P.

Il n'est pas sérieusement contestable que monsieur W. a également été étroitement impliqué dans le projet parental de madame D. B. et de monsieur P., ne fut-ce que par l'intermédiaire de ce dernier (*cf.* présence lors d'échographies, présence dans le couloir pendant l'accouchement, annonce de naissance, félicitations adressées à messieurs P. et W. après la naissance...). Depuis sa naissance, il entretient des contacts réguliers avec T. et s'investit dans son éducation aux côtés de son père.

Dans l'état actuel de notre droit et même si de plus en plus d'individus exercent des fonctions parentales en dehors de tout lien de filiation, la réalité sociale invoquée par monsieur W. n'est pas appréhendée et est éminemment complexe dès lors qu'elle s'écarte de nos modèles.

En effet, il n'existe pas encore de statut juridique spécifique qui permettrait de consacrer expressément cette place spécifique de beau-père ou de belle-mère, et qui permettrait par là même aux beaux-parents qui choisiraient de s'engager dans l'exercice d'une fonction de parentalité additionnelle ou complémentaire à l'égard de l'enfant de leur conjoint ou de leur partenaire de nouer un lien juridique spécifique avec l'enfant¹². Ce lien de parentalité, non biologique et additionnel, ne fait l'objet d'aucun encadrement légal en Belgique, si ce n'est par l'adoption ou par application de la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la co-parenté¹³.

Alors qu'il a noué une relation socio-affective avec T. et qu'il a été associé au projet parental, monsieur W. ne dispose donc pas des mêmes droits que le père et n'est pas titulaire de l'autorité parentale, ni partant d'un droit d'hébergement. En l'état actuel de notre législation, il demeure un tiers à l'égard de T. et ne dispose pas d'autre droit que celui visé à l'article 375bis du Code civil.

Il n'en demeure pas moins que, dans le contexte prédécrit, il dispose d'un intérêt suffisant, à tout le moins moral, pour intervenir en la présente cause.

2.5. Il convient dès lors de recevoir l'intervention de monsieur W. dans la présente cause.

Dès lors que celle-ci ne tend pas à la reconnaissance d'un droit, il n'y a pas lieu de la déclarer fondée ou non fondée.

3. La mesure d'instruction.

En vertu de l'article 875bis du Code judiciaire, le juge est tenu de limiter la mesure d'instruction et le contenu de cette mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, à la lumière de la proportionnalité entre les coûts attendus de la mesure et l'enjeu du litige en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse.

Le premier juge a ordonné une étude sociale, mesure qui n'est pas remise en cause devant la cour et qui est actuellement en cours d'exécution.

Si, certes, une expertise et une étude sociale doivent être distinguées quant à la nature et à l'approfondissement des investigations réalisées, il convient, avant d'ordonner une nouvelle mesure d'instruction, onéreuse et chronophage, de prendre connaissance du rapport d'étude sociale qui devrait être communiqué à bref délai dès lors que monsieur a signalé à l'audience que l'assistant de justice avait entamé sa mission.

Il convient donc de réserver à statuer sur cette demande.

4. Mesures provisoires.

À l'audience, les deux parents se sont accordés sur la nécessité de revoir les modalités d'hébergement provisoires décidées par le premier juge qui ne sont manifestement pas adaptées aux besoins d'un petit garçon de 4 ans.

[...]

Observations

La considération selon laquelle les parties, en sollicitant une mise en état de leur dossier, auraient *ipso facto* renoncé à la procédure des débats succincts de l'article 1066 du Code judiciaire peut paraître hâtive.

En effet, comme l'écrivait notamment H. Boularbah dans une étude par ailleurs citée par la Cour, « il est (...) désormais établi que l'article 747, § 2, du Code judiciaire peut être appliquée, le cas échéant de manière alléguée, dans le cadre des procédures rapides et simplifiées, telle que la procédure du "circuit court" des articles 735 et 1066 du Code judiciaire. La solution trouve un appui solide

(9) Les parties ont soutenu à l'audience du 28 novembre 2017 qu'elles avaient convenu à l'audience d'introduction de mettre la cause en état sur trois questions : la recevabilité de l'intervention volontaire de monsieur W., l'application de l'article 1066 (et non 1068 comme indiqué sur le procès-verbal)

et la demande d'expertise.

(10) G. DE LEVAL et B. BIEMAR, « L'action en justice - La demande et la défense », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, p. 179, n° 2.46.

(11) G. CLOSSET-MARCHAL, « Demande principale et demande

incidente : dépendance ou autonomie ? », in R.G.D.C., 1993, p. 158 ; A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 1984, pp. 413-414, n° 571-575 ; C. DE BOE, « Le défaut d'intérêt né et actuel », in *Ann. dr. Louvain*, 2006, p. 103, n° 10.

(12) J.-L. RENÇON, « Vers l'octroi de l'autorité parentale aux beaux-

parents ? », in R.T.D.F., 2004/1 p. 192.

(13) C. HERBRAND et N. GALLUS, « La parentalité sous l'angle du droit et de la sociologie : évolutions, enjeux et régulation », in J.-L. RENÇON et J. SÖSSON (dir.), *Filiation et parentalité*, Bruylant, 2014, p. 314.

dans la jurisprudence de la Cour de cassation »¹.

On n'aperçoit pas ce qui conduirait à raisonner différemment à propos de l'article 747, § 1^{er} (lequel fait du reste la part belle à la volonté des parties), pour autant que les délais qu'elles s'assignent soient compatibles avec la procédure des débats succincts.

Gardons-nous toutefois de jeter le manteau de Noé sur l'arrêt annoté.

Il y a d'abord que la Cour, après avoir disqualifié le débat quant à la renonciation ou non au bénéfice de la procédure des débats succincts dits assimilés, qu'elle estime stérile, ne s'en assigne pas moins — et c'est tout à son honneur — un devoir de célérité, au motif que les demandes dont elle se trouvait saisie devaient être traitées selon les formes du référé en vertu de l'article 1253ter/4, § 2, du Code judiciaire et n'a pas, dans la foulée, renvoyé les parties aux calendes grecques, mais à une date rapprochée.

Il y a surtout que les parties avaient en l'es-pèce finalement convenu, à l'audience de plaidoiries, de mesures provisoires quant à l'hébergement de leur enfant commun. Or, il s'agissait, semble-t-il, du seul sujet sur lequel la partie contestant l'applicabilité de la procédure des débats succincts n'avait pas conclu en vue de cette audience, de telle sorte que cet accord faisait bel et bien perdre tout enjeu à l'incident de procédure.

Antoine GILLET

Assistant à l'Université catholique de Louvain
Assistant à l'Université Saint-Louis Bruxelles
Avocat au barreau du Brabant wallon

COMPÉTENCE INTERNATIONALE

- Règlement (CE) dit « Bruxelles IIbis »
- Renvoi vers le tribunal d'un État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier (oui)

Trib. fam. Luxembourg (div. Arlon, 1^{re} ch.), 15 septembre 2017

Siég. : L. Goffinet (juge de la famille délégué).

Plaid. : MM^{es} D. Bernard et M. Thiry.

(C. c. C.).

L'article 15.1.b du règlement européen n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 (« règlement Bruxelles IIbis ») permet au tribunal de demander à la juridiction d'un autre État membre, avec lequel l'enfant a un lien particulier, d'exercer sa compétence sur tout ou partie de l'affaire, lorsqu'il estime que cette juridiction est mieux placée pour en connaître, et si cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant.

Motivation

1. Situation des parties.

Les parties sont toutes deux de nationalité française. Elles se sont mariées le 30 avril 2001 en France (...), puis sont venues s'installer à Rouvroy après quelques années. Elles ont passé un contrat de mariage le 24 avril 2001 devant le notaire M. de résidence à Bourg-la-Reine (Hauts-de-Seine, France).

Elles ont retenu quatre enfants de leur union : (...)

Un cinquième enfant du couple (...) est née (...) durant la présente instance.

Depuis le dépôt de la requête le 31 janvier 2017, Madame C. est partie s'installer avec les enfants en France dans une maison appartenant à ses parents.

Monsieur C. a également quitté le domicile conjugal, et vit actuellement chez des amis communs en France.

Monsieur C. souhaite obtenir un droit de visite durant les congés scolaires.

Madame C. s'y oppose, faisant état d'une radicalisation religieuse apparue dans le chef de Monsieur C. durant la vie commune, et craignant un endoctrinement préjudiciable au bon développement des enfants.

Elle sollicite par conséquent que les droits de visite soient encadrés au sein de l'espace rencontre « Ty Yann » de Brest.

[...]

2. Transfert de compétence.

L'article 15 du règlement européen n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 (« règlement Bruxelles IIbis ») permet au tribunal de demander à la juridiction d'un autre État membre, avec lequel l'enfant a un lien particulier, d'exercer sa compétence sur tout ou partie de l'affaire, lorsqu'il estime que cette juridiction est mieux placée pour en connaître, et si cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant (article 15.1.b).

Le renvoi ne peut être effectué à l'initiative de la juridiction que s'il est accepté par l'une des parties au moins (article 15.2).

Il ressort des débats intervenus à l'audience du 1^{er} septembre 2017 que les parties acceptent le transfert du dossier à Brest. Monsieur C., notamment, souhaite que les enfants soient entendus, ce qui n'est pas matériellement possible en conservant le dossier à Arlon.

L'article 1.1 du règlement Bruxelles IIbis précise son champ d'application comme suit :

« 1. Le présent règlement s'applique, quelle que soit la nature de la juridiction, aux matières civiles relatives :

» a) au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux ;

» b) à l'attribution, à l'exercice, responsabilité parentale ».

L'article 1.2.a prévoit que le droit de garde et de visite en fait partie.

L'article 1.3.e exclut explicitement les obligations alimentaires du champ d'application.

Par conséquent, le tribunal conservera les volets du dossier relatif aux obligations alimentaires tant entre époux qu'à l'égard des enfants.

Dès lors, il y a lieu de demander au tribunal de grande instance de Brest, lieu de résidence actuelle des enfants, de se déclarer compétent pour connaître des demandes relatives à la garde des enfants communs, en application des articles 15.1.b et 15.5 du règlement Bruxelles IIbis.

[...]

Décision.

Par ces motifs :

Le tribunal de la famille, statuant contradictoirement en premier ressort ;

Faisant application de l'article 15.1.b du règlement européen n° 2201/2003 du 27 novembre 2003,

Demande au tribunal de grande instance de Brest d'exercer sa compétence sur les demandes relatives à la garde des enfants communs aux parties ;

[...]

(1) H. BOULARBAH, « Questions d'actualité relatives aux débats succincts », in H. BOULARBAH (coord.), *Actualités et développements récents en droit judiciaire*, coll.

Formation permanente CUP, vol. 70, Liège, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 99, n° 19, citant Cass., 8 juin 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 597 et Cass., 1^{er} juin 2001, *R.G.D.C.*, 2002, p. 636, note

D. SCHEERS; voy. également E. BOIGELOT, « Les débats succincts et les mesures avant dire droit », in J. ENGLEBERT (coord.), *Le procès civil accéléré ? Premiers commentaires de*

la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 66, n° 21.